



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU CHER

**Direction  
Départementale des  
Territoires du Cher**

**SIVOM D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'  
ASSAINISSEMENT DE SANCERRE / SAINT  
SATUR**

**Service  
Environnement et  
Risques**

**MAIRIE  
PL DE LA PANNETERIE  
18300 SANCERRE**

Dossier suivi par :

Mickaël POUDROUX

Mèl : ddt-ser-bgre@cher.gouv.fr

Tél. : 02 34 34 62 41

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement :

**Plan d'épandage de la station d'épuration de Saint  
Satur  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **18-2020-00125**

Bourges, le

**18 DEC. 2020**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement concernant l'opération :

**Plan d'épandage de la station d'épuration de Saint Satur**

pour lequel un récépissé vous a été délivré le 17 décembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je  
ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette  
opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations  
ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

**Je vous rappelle par ailleurs que vous devrez respecter les prescriptions  
de l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues  
issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-  
19.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de COUARGUES, HERRY, SAINT BOUIZE et THAUVENAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du CHER durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par subdélégation

La cheffe du Service  
Environnement et Risques



Frédérique VIDALIE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)